

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Rennes, le 18 novembre 2019

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS du public reçues dans le cadre de la
procédure de la participation du public et prise en compte dans le
projet d'arrêté modificatif du PAR6**

Le projet d'arrêté modificatif du 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne (PAR 6), signé le 2 août 2018, a été mis à la consultation du public du 1er au 30 septembre inclus, conformément aux dispositions des articles L123-19 et R123-46-1 du Code de l'environnement. Le public a été invité à donner son avis sur ce projet de texte en réagissant à l'article mis en ligne sur le site de la DREAL Bretagne.

L'article L120-1 du code de l'environnement dispose qu'« *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.* »

La consultation du public a donné lieu à 15 contributions, cf. **annexe 1**. Les contributions proviennent principalement :

- du secteur agricole : exploitants agricoles, syndicats agricoles, CRAB, EVEL'UP, UGPVB (13).
- des associations environnementales (Eau & Rivières de Bretagne)
- de l'association AirBreizh.

Un seul avis est hors sujet, il concerne les zones de non traitement phytosanitaires.

La participation du public confirme l'expression de postures divergentes par les différentes composantes de la société, divergences déjà mises en évidence lors de la consultation des organismes consulaires et des échanges au sein des comités de concertation.

Après analyse, les contributions ont été regroupées par thème et associées à l'article de l'arrêté auxquelles elles se rattachent. Les contributions d'ordre général sont présentées à la suite.

Un document séparé présente les motifs des décisions de modification de l'arrêté.

Propositions et observations du public	Intégration dans le PAR6
Article 1 - Couverture végétale le long des cours d'eau	
UGPVB est favorable à l'ajout du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo au regard de l'augmentation du linéaire	Prise en compte
ERB est défavorable à cette mesure qui autorise des dérogations à la mise en place de bandes enherbées sur de nouveaux cours d'eau, en plus de ceux des bassins de St Briec et de Lannion, alors que c'est un dispositif efficace. Une autre dérogation difficilement acceptable sur des bassins pourtant sujets à algues vertes !	Non prise en compte
Article 2 - Mise en conformité du calendrier d'épandage avec le GREN	
CRAB, FRSEA, FDSEA 35, FDSEA29, FDSEA 56, UGPVB et une agricultrice sont défavorables à l'extension au 1er septembre de l'interdiction d'épandage de type I (fumiers) sur les prairies de moins de 6 mois. En effet, considérant la permanence de la prairie au-delà de la sortie d'hiver, le risque de fuite sera suffisamment maîtrisé. Met en difficulté les exploitations qui se basent sur une implantation d'herbe plus importante	Prise en compte
La FDSEA 56 est défavorable au décalage du calendrier pour les épandages de type I (fumiers) avant maïs au 30 avril fixé dans l'arrêté du 2/08/18, considérant que cette date est pénalisante pour les systèmes d'exploitation ayant fait le choix d'installer des cultures dérobées dans un souci d'autonomie protéique et pouvant récolter tardivement ces cultures. Cette date est aussi pénalisante pour les éleveurs convertis en agriculture biologique, qui doivent maximiser la récolte de fourrages avant l'implantation des maïs et qui souvent ont des périodes de semis tardives.	Non prise en compte car déjà arbitré dans le PAR6
La FDSEA29 et une agricultrice demandent d'autoriser l'épandage de fumier sur maïs jusqu'au 14 mai inclus comme cela était le cas dans le précédent programme d'actions régional	Non prise en compte car déjà arbitré dans le PAR6
L'UGPVB est favorable à l'harmonisation avec le GREN pour calendrier des effluents de type I sur dérobées	Prise en compte
ERB est favorable à cette mesure, qui permettra de limiter les fuites d'azote en période de pluies automnales.	Prise en compte
Article 3 – Dispositif de surveillance	
La CRAB, la FRSEA, la FDSEA 56 et l'UGPVB et un agriculteur se félicitent de l'évolution du raisonnement en azote épandu total ERB : Nous nous réjouissons de la sortie de l'arrêté national permettant de mettre enfin en œuvre ce dispositif de surveillance. Rappelons que ce dispositif a été mis en place par anticipation en Bretagne dès 2014, pour répondre à la sortie du dispositif des ZES... il n'était donc pas applicable jusqu'à présent ! Plusieurs acteurs soulignent également la difficulté de compréhension du dispositif.	
Confédération paysanne : vis à vis des enjeux climatiques tout autant que des enjeux liés à l'eau, nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable d'augmenter les productions animales en Bretagne puisque nous importons déjà pour la	Non prise en compte, réflexion de fond à renvoyer aux travaux

<p>production bretonne l'équivalent de 700 000 ha de soja et que dans de nombreux cas il faudra alors exporter les déjections. De plus, sur certains territoires chargés en production d'azote organique, la course au foncier pour l'épandage et l'inflation sur le prix des terres inhérente à cette course au foncier va à l'encontre d'une nécessaire évolution de l'agriculture bretonne : le développement de la culture des protéagineux et légumineuses, le développement des systèmes herbagers, et la conversion à l'agriculture biologique sont pénalisés par cette concentration de productions animales intensives sur certains territoires. Hormis en ZES (plafonnement à 20000 unités d'azote organique) cette concentration est très peu remise en cause par les politiques publiques dont le SRDEA ; ce que nous regrettons.</p>	<p>du PAR7</p>
<p>Confédération paysanne : concernant la déclaration des flux d'azote, nous sommes conscients qu'il s'agit là d'un outil imparfait pour juger de la qualité de la fertilisation azotée à l'exploitation agricole mais cet outil est très intéressant pour des suivis globaux des flux départementaux d'azote épandu. A ce titre, nous nous félicitons de l'extension de la déclaration des flux d'azote aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs spécialisés à partir du 1er septembre 2019. Cette mesure contribuera à une meilleure transparence des épandages d'azote ; transparence que nous souhaitons. Elle devrait permettre aussi de mieux cibler les contrôles en direction des situations les plus problématiques.</p>	
<p>Article 3 – Méthode de retour sous Qref</p>	
<p>EVEL'UP indique que la Qref n'est pas corrélée à une notion d'équilibre de fertilisation à la parcelle, elle reflète une situation à une année donnée et ne prend pas en compte les évolutions. Des outils sont plus pertinents (ex : PPF). Le cahier de fertilisation permet de s'assurer que les apports sont conformes aux préconisations. Cette méthode remet en cause le travail de l'ensemble des acteurs. Le principe d'équilibre de fertilisation, ardemment défendu par la France auprès des Instances Européennes est tout bonnement remis en question.</p> <p>CRAB, FRSEA, FDSEA29, FDSEA 35, FDSEA 56 et UGPVB ainsi que trois agriculteurs émettent un avis défavorable pour le système proposé car il repose sur une valeur historique de référence à ne pas dépasser pour chaque zone de surveillance, s'apparentant fortement à une mécanique de quota, déconnectée des réalités agronomiques. Ce quota ayant comme seul objectif une simplification de suivi pour l'administration</p> <p>FRSEA, FDSEA 35, UGPVB, trois agriculteurs souhaitent que l'effort de réduction soit fait par tous les agriculteurs évitant que seuls les exploitants au-dessus de la référence soient sanctionnés même s'ils n'ont pas contribué à l'augmentation.</p> <p>La FRSEA, l'UGPVB et trois agriculteurs estiment qu'il est injuste que les agriculteurs épandant sous la référence départementale puissent continuer d'augmenter leurs quantités épandues et que cela impacte les équilibres économiques d'autres exploitations.</p> <p>EVEL'UP : le principe du retour à la Qref est inacceptable. Propose que les exploitants soient invités à prouver le</p>	<p>Non prise en compte</p>

respect de l'équilibre de la fertilisation UGPVB et un agriculteur émettent un avis défavorable à la marge supplémentaire de sécurité de 1 uN/ha	
ERB : De manière générale, le dispositif de surveillance, basé sur le respect de la Qref 2014, manque d'ambition et devrait plutôt proposer des objectifs de réduction de la pression annuelle départementale, si nous voulons sortir du classement en zone vulnérable. On note d'ailleurs que la quantité de référence départementale (Qref) est révisée à la hausse lors des levées de contentieux « eaux brutes »... Est ce un permis de polluer d'avantage sur ces départements ? Cette augmentation de la Qref ne devrait pas intervenir sur des territoires aussi sensibles.	Non prise en compte
Confédération paysanne : Quant au dispositif de retour à la Qref en cas de dépassement, nos propositions ont été reprises et la décision de faire porter le retour à la Qref sur les exploitations les plus contributrices est une mesure que nous approuvons. Nous sommes conscients des limites de cette position qui ne répond que partiellement à l'objectif de la Directive Nitrate 6, à savoir assurer l'équilibre de la fertilisation azotée.	
Article 3 – Cellule d'analyse technique	
FRSEA souhaite pouvoir élargir la cellule d'analyse à des représentants professionnels des réseaux agricoles disposant de compétences agronomiques et environnementales CRAB et FDSEA 35 estiment que la composition de la cellule technique d'analyse mériterait d'être amendée en associant non seulement des experts techniques mais aussi des représentants agricoles, afin d'être en capacité d'analyser et de comprendre les évolutions interannuelles constatées EVEL'UP propose qu'une cellule d'expertise puisse se prononcer sur les raisons pouvant expliquer une évolution de la fertilisation UGPVB demande que le préfet puisse arbitrer sur la nécessité de mettre en place ou non les mesures correctrices à la suite du rapport émis par la cellule d'analyse (en cas de dépassement justifié).	Non prise en compte
Article 3 – Voie alternative	
CRAB, UGPVB, FRSEA et FDSEA 56 ainsi que deux agriculteurs indiquent qu'ils sont favorables à une voie alternative qui est définie mais encore inopérante. FDSEA 56 émet un avis réservé FDSEA 35, FDSEA 29 souhaitent que le projet de texte ne soit validé qu'une fois ce dispositif défini FRSEA refuse que le dispositif alternatif soit basé sur un "indicateur d'utilisation effective de l'azote par les cultures" CRAB, UGPVB, FRSEA, FDSEA 56, FDSEA 35 et FDSEA 29 ainsi qu' un agriculteur indiquent qu'il serait judicieux de faire reposer cet indicateur sur les données déjà enregistrées, permettant d'établir un bilan de fertilisation de l'exploitation, sans générer de charge nouvelle aux exploitants. Il ne doit en aucun cas s'apparenter à un	Partiellement prise en compte, les discussions sont encore ouvertes sur le choix de l'indicateur

détournement d'outils techniques d'aide à la décision et de sensibilisation (tels que les reliquats azotés), souvent d'interprétation complexe et qui ont vocation à demeurer dans un domaine du conseil et en aucun cas dans une finalité réglementaire. Deux agriculteurs indiquent qu'utiliser les reliquats comme moyen de contrôle est une erreur, ils sont parfois très aléatoires car prennent en compte des mesures sans aucun lien avec les pratiques agricoles	
ERB : Le dispositif alternatif est inacceptable puisqu'il exonère certains exploitants de l'effort collectif de réduction de l'azote. Il s'agit d'une énième dérogation qui remet en cause le dispositif global déjà peu ambitieux. De plus, ce dispositif est basé sur un « indicateur de résultat » qu'on ne connaît pas à ce jour ! Quelles sont les garanties sur le suivi et le contrôle de ce dispositif ?	Partiellement prise en compte, l'indicateur de la voie alternative devra en effet être facilement contrôlable
Confédération paysanne : Il est urgent de travailler aux indicateurs qui témoignent de cet équilibre. Par exemple, nous pensons que la question des reliquats post-récolte doit être travaillée dans le sens d'une validation des pratiques de fertilisation sur une exploitation. D'autre part, l'équilibre de la fertilisation azotée doit-il être jugé sur une culture ou pondéré comme nous le pensons par une évaluation sur une succession de cultures sur une même parcelle ?	Partiellement prise en compte et intégré aux réflexions lancées sur ces indicateurs
Evaluation environnementale	
Air Breizh précise qu'il serait plus pertinent d'utiliser l'inventaire régional des émissions travail effectué par Air Breizh. La tendance à la hausse des émissions de NH3 selon les données d'inventaire Air breizh et non à la baisse selon celles du CITEPA.	Prise en compte, une modification de l'EE a été faite en ce sens
Comité régional nitrates	
Air Breizh souhaite intégrer le comité de suivi du programme nitrates et propose de suivre les émissions de NH3 à l'aide de son inventaire régional des émissions mais aussi les concentrations d'ammoniac dans l'air par la construction d'un réseau de mesures en Bretagne.	Prise en compte

Des observations plus générales ont également été apportées sur la qualité de l'eau en Bretagne vis-à-vis des nitrates et de l'effort demandé aux exploitants.

D'une part, une partie des acteurs agricoles souhaite que les services de l'État **reconnaissent les efforts mis en œuvre** par les agriculteurs bretons : elle demande notamment la suppression des contraintes les plus fortes et la simplification des mesures pour les agriculteurs en raison de **l'amélioration de la qualité de l'eau** en Bretagne. Plusieurs acteurs (FRSEA et FDSEA 35 et 56) soulignent que le PAR breton est le plus contraignant à l'échelle française, et que l'ajout de nouvelles dispositions a encore renforcé ce point. Ils demandent notamment de remettre l'agronomie au cœur des réflexions.

En complément, la FRSEA demande que les mesures fassent l'objet d'une **évaluation des conséquences** économiques, sociales et environnementales.

La confédération paysanne demande d'aller plus loin pour limiter l'agriculture intensive afin de permettre la réduction des productions animales intensives qui pénalisent l'émergence d'autres systèmes en raison du coût du foncier. Elle insiste sur le besoin de contrôles et de transparence.

D'autre part, les associations environnementales nuancent l'amélioration de la qualité de l'eau et indiquent que **les efforts sont à poursuivre** : la Bretagne est encore en totalité en zone vulnérable, les résultats du bilan annuel 2018 montrent encore des eaux superficielles au-dessus des 50mg/L et une stagnation depuis 2014 à l'échelle régionale. Ces associations demandent des mesures pour **réduire les cheptels** via une **transition agricole**. Elles **s'opposent à tout allègement de la réglementation**.